



Arrêté du 23 novembre 2011 (JO du 3 décembre 2011) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) - (dernière modification par arrêté du 1er juillet 2013 - JO du 26 juillet 2013)

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences
Annexe I : Prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791		
1. Dispositions générales		
2. Implantation. -Aménagement		
2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation		
	58530	L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.
2.5. Accessibilité		
	58554	L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
	58555	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.
	58556	Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter.
2.6. Ventilation		
	58562	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.
	58563	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
	58564	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
2.9. Rétention des aires et locaux de travail		
	58567	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
	58568	Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.
2.11. Isolement du réseau de collecte		
	58586	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.
3. Exploitation. -Entretien		
4. Risques		
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
	58612	Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
	58613	L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;



Arrêté du 23 novembre 2011 (JO du 3 décembre 2011) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) - (dernière modification par arrêté du 1er juillet 2013 - JO du 26 juillet 2013)

N° Article	N° Exigence	Articles / Exigences
	58614	-d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
	58617	-d'un système d'alarme incendie ;
5. Eau		
5.5. Réseau de collecte		
	58646	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
6. Air. -Odeurs		
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
	58672	Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.
	58673	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
	58674	Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.
	58675	Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.
	58676	Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.
7. Déchets		
7.2. Déchets entrants dans l'installation / 7.2.1. Admission des déchets		
	58701	L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.
7.2. Déchets entrants dans l'installation / 7.2.3. Entreposage		
	58708	Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
7.3. Réception et traitement des déchets dans l'installation / 7.3.1. Réception		
	58716	L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.
7.3. Réception et traitement des déchets dans l'installation / 7.3.2. Traitement		
	58720	Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.
8. Bruit et vibrations		
9. Remise en état en fin d'exploitation		